Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260916-DE2026_148_A_V2-DE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS ENTRE LA COMMUNE D'AUDIERNE ET L'APLG (ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DU GOYEN) POUR LA MISE A DISPOSITION DU PLAN D'EAU DE STE EVETTE DE 2026-148 (CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026)

Entre les soussignés
La Commune d'Audierne, représentée par son Maire, Florent LARDIC, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 16 septembre 2026 (Délibération DE2026-148.)
Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'Association des plaisanciers du Goyen (APLG), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Place de l'Embarcadère – Esquibien 29770 Audierne représentée par son Président, Monsieur Christian KERISIT, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée « l'Association »,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code des Transports
Vu le Code de l'Environnement
Vu le Code de l'Urbanisme
Vu la Convention de coopération en date du 1er janvier 2019 et ses avenants

EXPOSE PREALABLE :

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DU PORT DE SAINTE-EVETTE

Aux termes d'une convention de transfert en date du 15/12/2016 conclue en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République, la propriété du port de Sainte-Evette a été transférée à titre gratuit par le Département au profit de la Région Bretagne.

Une convention de coopération signée entre la Région Bretagne et la commune d'Audierne a eu pour objet de mettre à disposition le port d'Esquibien afin qu'elle puisse favoriser les activités, services et animations touristiques sur le Port. Cette convention habilite la commune d'Audierne à octroyer des autorisations d'occupation temporaires – non constitutives des droits réels – des espaces et biens mis à sa disposition.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260916-DE2026_148_A_V2-DE

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine [illegible] conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

CONTEXTE DE LA PRESENTE CONVENTION :

Au titre de la convention citée ci-dessus, l'association APLG bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire établie par la commune, en lien avec la Région pour différents biens situés à Ste Evette, à échéance du 31 décembre 2027.
Jusqu'à fin 2025, la redevance appliquée à l'association au titre de cette autorisation était fixée au regard des tarifs de la Région Bretagne.
Courant 2025 et 2026, des chaines traversières, indispensables à l'exploitation de l'activité liée au plan d'eau, ont dû être changées en raison de leur état dégradé.
Dans ce contexte, des analyses financières ont été réalisées de manière tripartite (Région Bretagne, Commune d'Audierne, association APLG), afin d'identifier les modalités de financement des chaînes traversières et plus globalement des dépenses liées aux espaces objet de la présente convention.

Il a ainsi été convenu que :
L'APLG contribuerait au renouvellement des chaînes traversières et plus globalement aux dépenses liées à l'exploitation de l'emprise objet de la convention par la revalorisation de la redevance due à la commune.
Un avenant n°4 à la convention de coopération entre la commune et la Région prévoit qu'à compter du 1er janvier 2026, la commune est désormais libre de fixer les tarifs applicables sur le périmètre de la convention de coopération, ce afin de mettre en œuvre l'engagement de contribution des différents partenaires (Région Bretagne, Commune d'Audierne, APLG).

La présente convention est conclue entre la commune et l'association APLG, en lien avec la Région Bretagne.

La présente autorisation se substitue, à compter de sa date d'entrée en vigueur, à l'ensemble des autorisations d'occupation temporaire antérieurement délivrées pour le même objet.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Il est accordé au bénéficiaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime non constitutive de droits réels assortie des droits et obligations qui découlent du régime légal et réglementaire applicable à ce type d'autorisations.
L'autorisation est consentie à l'Association des Plaisanciers du Goyen des équipements, afin d'y exercer les activités relevant de son objet statutaire.
L'autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre personnel, précaire et révocable et ne confère à l'Association aucun droit réel.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper :

- Plan d'eau : gestion de 153 mouillages dans le port d'Esquibien, destinés au stationnement de bateaux ;
- Local de stockage : un local, d'une superficie de 75 m², sis à la structure d'accueil (bâtiment sud) du port d'Esquibien.
- Terre-plein et annexes, d'une superficie de 234 m², sis à la structure d'accueil du port d'Esquibien.
- 11 places de stationnement, d'une superficie de 88 m² ;

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260916-DE2026_148_A_V2-DE

Conformément au plan joint en annexe.

Article 2 – Durée

L'autorisation d'occupation temporaire est consentie à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 5 ans, expirant le 31 décembre 2030.
Elle pourra être renouvelée par décision expresse des parties et après bilan d'exécution.
Une fin de convention de coopération entre la Région Bretagne et la commune d'Audierne en date du 31 décembre 2027 entrainerait un transfert de fait de l'AOT accordée à l'APLG à la nouvelle entité exploitante.

Article 3 – Redevance

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie et acceptée par le bénéficiaire moyennant une redevance annuelle basée sur les éléments ci-dessous (redevance indicative 2026) :

	Surface / quantité	Tarifs Région 2025 (HT)	Tarifs Région 2026 (HT)	Tarifs 2025 TTC	Tarif 2026 TTC
Plan d'eau			Sans objet	8 406,89 €	10 406,89 €
Local de stockage matériel	75 m²	4,49 € / m²	4,53 € / m²	404,10 €	407,70 €
Terre-plein et annexes	234 m²	1,05 € / m²	1,06 € / m²	294,84 €	297,65 €
Places de stationnement	11 places (88m²)	1,05€ / m²	1,06 € / m²	Sans objet	111,94 €
TOTAL				9 216,09 €	11 224,18 €

<u>Tarifs embarcadère APLG :</u>
Les tarifs identifiés ci-dessus s'appliquent pour l'exercice 2026.
Pour l'exercice 2027, la redevance pour le plan d'eau sera de nouveau augmentée de 2 000 € comme acté dans le cadre des négociations avec l'APLG et la Région Bretagne.
Les autres tarifs seront intégrés à la délibération des tarifs municipaux – zone embarcadère.

Cette redevance est payable annuellement à réception du titre de recettes de la commune, selon les modalités fixées par le comptable public.

En cas de résiliation anticipée, une proratisation de la redevance sera opérée.

Article 4 – Destination des lieux

L'Association s'engage à :

- Utiliser le plan d'eau et les autres biens objet de la présente convention, exclusivement pour les activités prévues par ses statuts et conformes à l'objet de la présente convention.
- Occuper elle-même et utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition

Toute utilisation différente devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la Commune.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260916-DE2026_148_A_V2-DE

Article 5 – Engagements et obligations de l'Association

L'Association s'engage notamment à :

- Organiser chaque année une réunion des usagers pour présenter le bilan annuel de la zone de mouillage et la mise à jour de la liste d'attente, réunion à laquelle la commune sera conviée ;
- Attribuer un numéro à chaque bouée d'amarrage, en lien avec les adhérents ;
- Respecter une longueur maximum de 11 m pour les bateaux ;
- Assurer l'entretien des biens, lieux et équipements mis à disposition dans le cadre de la présente convention. Concernant le plan d'eau, cela passe notamment par des contrats d'entretien des chaînes traversières et autres éléments accessoires nécessaires à l'exploitation de l'activité (voir préconisations inscrites au rapport d'intervention du prestataire ayant procédé au remplacement à neuf en 2026 des lignes 4, 5, 7, 8, 9 et 10).
- Veiller au respect par les adhérents de l'association de la réglementation environnementale en vigueur (produits d'entretien des bateaux, gestion des déchets de navigation et d'exploitation des bateaux, etc) ;
- Soumettre à l'agrément préalable de la commune et sans que cet agrément ne puisse en aucune manière engager la responsabilité de la commune, les projets de toute nature qu'il entend réaliser.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers ;
- Obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- Informer sans délai la Commune de tout incident ou dégradation.
- Maintenir les lieux en parfait état de propreté ;

Article 6 – Assurances

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile couvrant :

- Ses activités ;
- Les dommages causés aux tiers ;
- Les dommages pouvant affecter les biens mis à disposition lorsque sa responsabilité est engagée.

Une attestation d'assurance sera remise chaque année à la Commune.

Article 7 – Charges

L'Association supporte les dépenses liées à son activité, notamment :

- Les consommations d'eau et d'électricité, le cas échéant ;
- Les frais d'entretien courant, et notamment l'entretien des équipements mis à disposition, la mise à l'eau et le retrait saisonniers des équipements ;
- Les taxes, redevances ou contributions qui lui seraient légalement applicables.

Les grosses réparations demeurent à la charge de la Commune, sauf dégradations imputables à l'Association.

Article 8 – Sécurité et responsabilités

L'Association assume l'entière responsabilité des activités qu'elle organise.
Elle alerte les services compétents sur toute irrégularité dans le domaine maritime.
La Commune ne pourra être tenue responsable des accidents ou dommages résultant des activités de l'Association, sauf faute qui lui serait directement imputable.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260916-DE2026_148_A_V2-DE

Article 9 – Bilan d'exécution de la présente convention
Un bilan annuel permettra de mesurer la conformité des modalités d'application de la présente convention.

Article 10 – Sous-occupation et cession

Le transfert ou la cession des biens objets de la présente autorisation d'occupation temporaire est strictement interdit.

Article 11 – Résiliation

La convention pourra être résiliée :
- À tout moment d'un commun accord ;
- Par l'une des parties, moyennant un préavis de 9 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Sans préavis en cas de manquement grave aux obligations contractuelles après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours ;
- En cas de dissolution de l'association ;
- Pour un motif d'intérêt général, par décision de la Commune, sans que l'Association puisse prétendre à une indemnité.

Article 12 : Sort des biens à la cession de l'autorisation

12.1 Principe : la remise en état des lieux

A l'expiration de l'autorisation d'occupation temporaire, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire procède à la remise des lieux en leur état primitif, au moment de la signature de la présente.
A défaut par le bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater du terme de l'autorisation d'occupation temporaire, et nonobstant une prorogation de ce délai d'un commun accord entre les deux parties pour permettre au bénéficiaire d'achever la remise en état, la commune peut y pourvoir d'office, aux frais et risques du bénéficiaire.
La remise en état des lieux ne donne droit à paiement d'aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
La remise en état exclut les chaines traversières qui font l'objet d'une usure de part leur usage et leur positionnement.

12.2 Possibilité pour la commune d'accepter la non remise en état des lieux à la demande du bénéficiaire

La commune peut accepter la non remise en état des lieux à la demande expresse du bénéficiaire, sous les réserves qu'elle jugera utile de formuler. Le bénéficiaire est alors tenu de prendre toutes les dispositions pour que la commune puisse prendre possession du terrain qui s'y trouve.
La non remise des lieux en leur état primitif ne donne droit à paiement d'aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260916-DE2026_148_A_V2-DE

12.3 Possibilité pour le bénéficiaire de demander la non remise en état d[illegible] anticipée de l'autorisation d'occupation temporaire pour un motif d'intérêt général

Dans le cas d'une résiliation anticipée de l'autorisation d'occupation temporaire pour un motif d'intérêt général, si le bénéficiaire le demande, la règle selon laquelle la remise des lieux en leur état primitif est exigée à la fin de l'autorisation ne sera pas applicable. Cependant, les travaux de dépollution inhérente à l'activité du bénéficiaire restent à la charge de ce dernier.
Si la commune est tenue d'accepter la non remise en état des lieux à la demande expresse du bénéficiaire, pour autant il appartient à ce dernier de respecter les réserves que la commune a jugées utiles de formuler à cette occasion.
Le bénéficiaire est alors tenu de prendre toutes les dispositions pour que la commune puisse prendre possession des biens qui s'y trouvent.

Article 13 – Restitution des lieux
À l'expiration de la convention et en cas de non-renouvellement pour quelque motif que ce soit, l'Association restituera les lieux libres de toute occupation et dans un état conforme à l'état des lieux d'entrée, sous réserve de l'usure normale.
Les aménagements réalisés sans autorisation pourront être retirés aux frais de l'Association.

Article 14 – Protection de l'environnement
L'Association s'engage à préserver les milieux naturels, à respecter la réglementation environnementale et à assurer une gestion responsable des déchets.

Article 15 – Litiges
A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente autorisation d'occupation temporaire seront portées devant le tribunal administratif de Rennes.

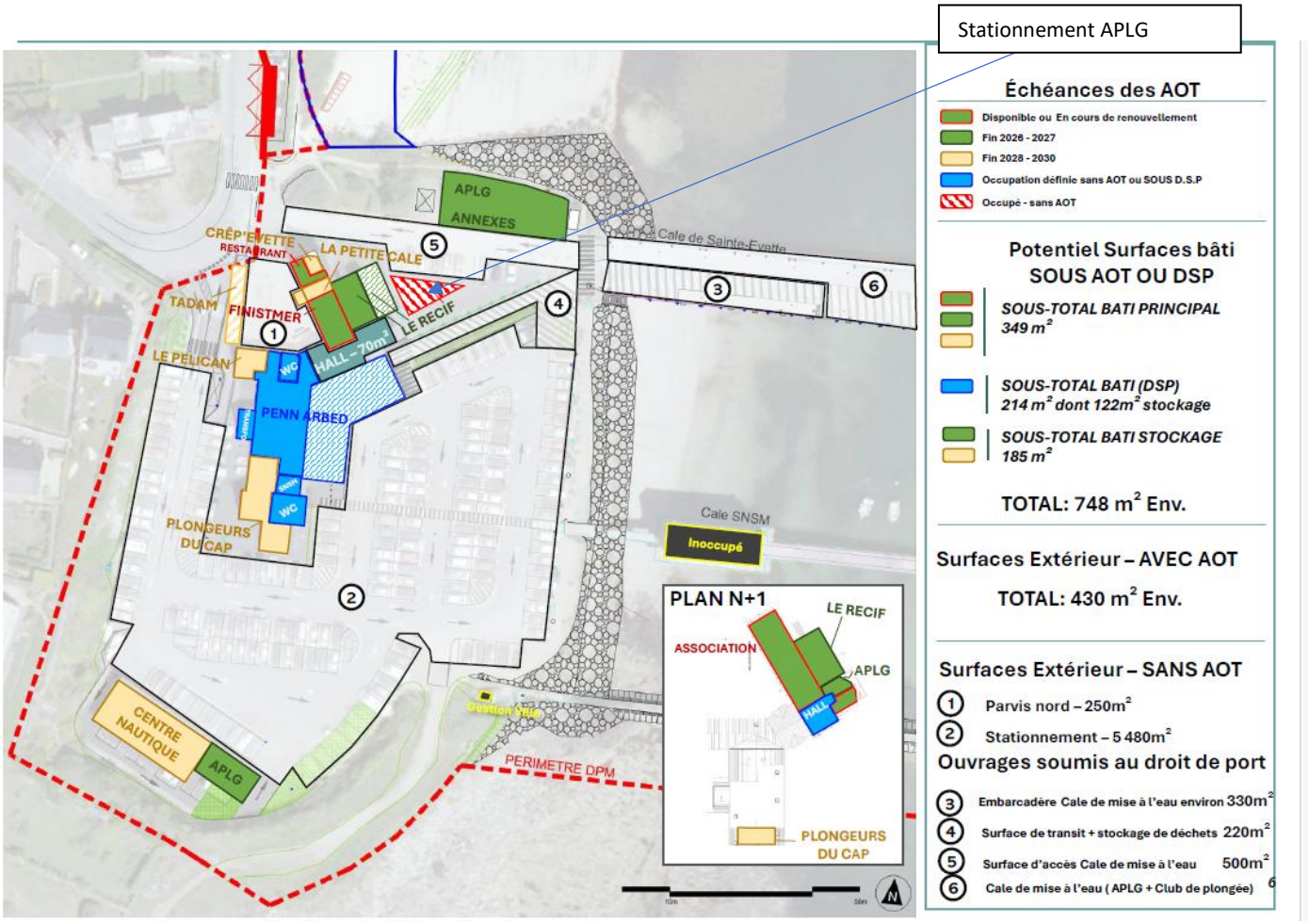
Article 16 – Pièces annexes
Sont annexés à la présente convention :
- Plan de situation du plan d'eau ;
- Plan des emprises mises à disposition ;
- Tableau de bord des lignes de mouillage ;
- Attestation d'assurance de l’association.

Fait à Audierne, le ……..
En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune	**Pour l'Association**
Le Maire, Florent LARDIC	Le Président, Christian KERISIT

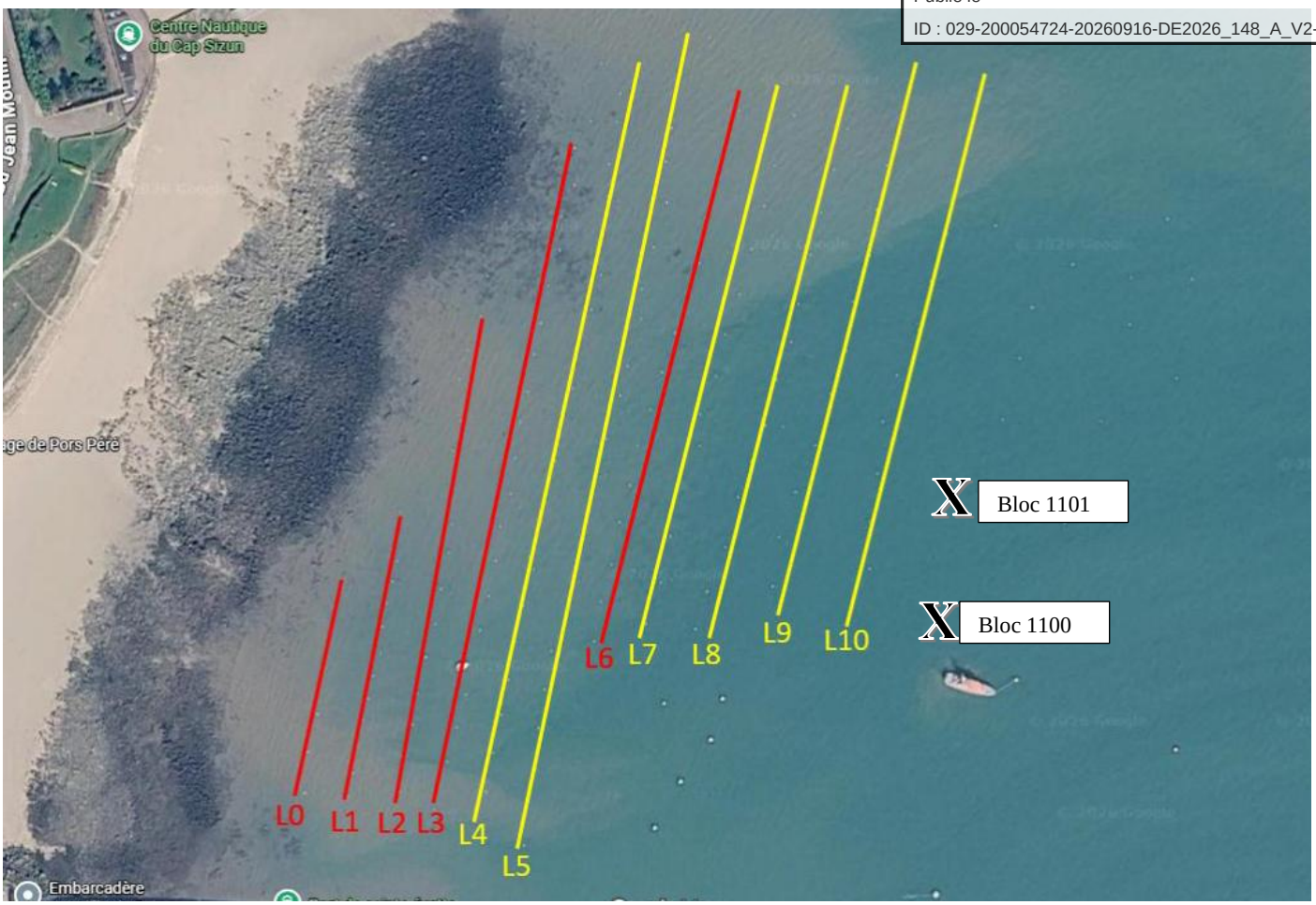
Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260916-DE2026_148_A_V2-DE

Plan des emprises objet de l'autorisation d'occupation temporaire :



Précisions : le local « bureau » situé au N+1 du bâtiment n'est plus mis à disposition de l'APLG dans le cadre de la convention du 16/09/2026

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260916-DE2026_148_A_V2-DE



Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260916-DE2026_148_A_V2-DE

Tableau de pilotage du remplacement des chaines traversières :

N° de ligne	Longueur de chaîne	Année de dernier changement	Observations
0	70 m + 5%	2021	Ajoutés par la Région pour compenser la fin des « mouillages sauvages ».
1	100 m + 5%	2012	
2	181 m +10%	+ de 20 ans	
3	261 m +10%	2022	
4	264 m (potentiel de 21 mouillages)	2026	
5	285 m (potentiel de 21 mouillages)	2026	40 m ajoutés en partie Sud pour les mouillages dits « sauvages » (5 partie Sud en 2021, en même temps que la chaine 0)
6	220 m	2024	
7	189 m (potentiel de 13 mouillages)	2026	
8	192 m -(potentiel de 13 mouillages)	2026	
9	184 m -(potentiel de 10 mouillages)	2026	
10	174 m -(potentiel de 10 mouillages)	2026	
11 et 12	Mouillages de passage	Sur blocs (pas de chaines)	Organeaux inox Lignes inexploitées